

KL

ADD N°130

Du 14/02/19

**ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE
3^{ème} CHAMBRE
SOCIALE**

AFFAIRE :

**La Société DIMA PLAST
Maître SUY Bi Gohoré
Emile**

C/

**Monsieur NIAMKEY
Florian et 09 autres
Maître Patrice D. GUEU**

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

TROISIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 14 FEVIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 3^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du quatorze février deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSY MARIE-LAURE, Président de chambre, Président ;

Messieurs KOUAKOU N'GORAN et KACOU TANOH, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KONE LYNDA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : La société DIMA PLAST ;

APPELANTE

Représentés et concluant par Maître SUY Bi Gohoré Emile avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : Monsieur NIAMKEY Florian et 09 autres ;

INTIMES

Représentés et concluant par Maître Patrice D. GUEU avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

DADIE Pascal	343.125	300.000	340.000	600.000	105.000	1.004.850	150.000
-----------------	---------	---------	---------	---------	---------	-----------	---------

La condamné à payer également à chacun d'eux la somme de 225.000 FCFA à titre de gratification ;
 Ordonne l'exécution provisoire de la décision à hauteur de :
 940.00 F pour NIAMKEY Florian ;
 940.00 F pour KOUAME Koffi Marcelin ;
 930.00 F pour BLE Aman Anderson ;
 930.00 F pour NAMBE Aikpa Léonce ;
 940.00 F pour BOLI Bi Benin Honoré ;
 940.00 F pour KOGBEU Gnagra Bertin ;
 930.00 F pour OUE Paul ;
 930.00 F pour ALIMAN Assouan Francis ;
 930.00 F pour OUATOUEU Sylvain ;
 940.00 F pour DADIE Koudou Pascal ;
 Les déboute pour le surplus et leurs demandes ;

Par acte n°188 du greffe en date du 29 mars 2018, Maître SUY Bi Gohoré Emile conseil de la société DIMA PLAST a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°662 de l'année 2018 et appelé à l'audience du 24 mai 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 14 juin 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du jeudi 08 novembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 14 février 2019 à cette date, le délibéré a été rabattu pour une mise en état ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 14 février 2019 le délibéré a été vidé ;

La Cour, vident son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;

DADIE Pascal	343.125	300.000	340.000	600.000	105.000	1.004.850	150.000
-----------------	---------	---------	---------	---------	---------	-----------	---------

La condamné à payer également à chacun d'eux la somme de 225.000 FCFA à titre de gratification ;
 Ordonne l'exécution provisoire de la décision à hauteur de :
 940.00 F pour NIAMKEY Florian ;
 940.00 F pour KOUAME Koffi Marcellin ;
 930.00 F pour BLE Aman Anderson ;
 930.00 F pour NAMBE Aikpa Léonce ;
 940.00 F pour BOLI Bi Benin Honoré ;
 940.00 F pour KOGBEU Gnagra Bertin ;
 930.00 F pour OUE Paul ;
 930.00 F pour ALIMAN Assouan Francis ;
 930.00 F pour OUATOUUEU Sylvain ;
 940.00 F pour DADIE Koudou Pascal ;
 Les déboute pour le surplus et leurs demandes ;

Par acte n°188 du greffe en date du 29 mars 2018, Maître SUY Bi Gohoré Emile conseil de la société DIMA PLAST a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°662 de l'année 2018 et appelé à l'audience du 24 mai 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 14 juin 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du jeudi 08 novembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 14 février 2019 à cette date, le délibéré a été rabattu pour une mise en état ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 14 février 2019 le délibéré a été vidé ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 31 Juillet 2018 ;

Ensemble, l'exposé des faits procédure, prétentions des parties et motif ci-après ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte N°188/2018 en date du 29 Mars 2018 La société DIMA PLAST le biais de son conseil maître Franck Orly Zago, a relevé appel du jugement contradictoire N°458/CS2/2018 rendu le 13 Mars 2018 par la deuxième chambre sociale du Tribunal du Travail d'Abidjan, non signifié dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Rejette les fins de non-recevoir tirés du défaut de qualité à défendre de DIMA PLAST
Déclare NIAMKEY FLORIAN et autres recevables en leur action ;

Les y dit partiellement fondés ;

Condamne la société DIMA PLAST à payer à chacun d'eux :

	Indemnité de licenciement	Indemnité de Licenciement	Congés payés	Prime de transport	Dommages -intérêts licenciement abusif	Dommages-Intérêts pour non déclaration à la CNPS	Dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail
NIAMKEY Florian	233.750	300.000	340.000	600.000	900.000	854.700	150.000
KOUAME Koffi M	343.125	300.000	340.000	600.000	105.000	1004.850	150.000
BILE AMAN A	22.500	150.000	330.000	600.000	600.000	623.700	150.000
NAMBE AKPAL	168.750	150.000	330.000	600.000	450.000	519.750	150.000
BOLIBI	343.125	300.000	340.000	600.000	105.000	1.004.850	150.000
KOGBEU Bertin	308.125	300.000	340.000	600.000	900.000	912.450	150.000
OUE PAUL	168.750	150.000	330.000	600.000	450.000	519.750	150.000
ALIMAN	206.225	150.000	330.000	600.000	600.000	635.250	150.000

Francis			0				
OUATOUE U Sylvain	191.250	150.000	330.00 0	600.000	600.000	589.050	150.000
DADIE PASCAL	343.125	300.000	340.00 0	600.000	105.000	1.004.850	150.000

Il résulte des pièces du dossiers et des énonciations du jugement attaqué que, par requête enregistrée le 07 Juin 2016, messieurs NIAMKEY FLORIAN, KOUAME KOFFI MARCELLIN, BILE AMAN ANDERSON, NAMBE AICHA LEONCE, BOLI BI HONORE, KOGBEU GNAGRA BERTIN, OUE PAUL, ALIMAN ASSOUAN FRANCIS, OUATOUEU SYLVAIN et DADIE KOUDOU PASCAL faisaient citer la société DIMA PLAST par devant le Tribunal sus indiqué aux fins de la voir condamner à leur payer diverses sommes d'argent à titre d'indemnités, droits acquis et dommages et intérêts ;

A l'appui de leur action, ils exposaient qu'embauchés courant les années 2008, 2009 et 2011 par la société sus citée en qualité d'agents moyennant un salaire de 150.000 FCFA chacun, ils n'avaient pas été déclaré à la CNPS ni été payés avec des bulletins de salaires ;

Pour pouvoir régulariser leur situation poursuivaient ils, ils avaient saisi leur organisation syndicale afin d'intervenir ; ils indiquaient que prenant prétexte de cette action, l'ex employeur leur avait interdit l'accès de l'entreprise dans le courant du mois de Septembre 2015 ; ils précisaient par ailleurs que l'action était dirigée contre la société DIMA PLAST et son propriétaire FADY qui, pour mieux organiser la fraude sur son existence, leur a fait croire que l'entreprise fermée, devait reprendre sous une autre dénomination, ce qui justifierait la fin des contrats ;

Selon eux, après sa réouverture, la société bien qu'ayant embauché les même travailleurs, refusait de liquider leurs précédents droits qu'elle avait pourtant reconnu ;

Ils font noter que lors de la mise en état ordonnée par le Tribunal, madame MTAIREK RACHA ayant été présentée comme propriétaire de l'entreprise individuelle DIMA PLAST, ils avaient vainement sollicité du Tribunal la condamnation de cette dernière au paiement de leurs droits ;

Dans ces conditions, s'estimant abusivement licenciés, ils sollicitaient la condamnation de leur employeurs à leur payer leurs droits ;

En répliques, la société DIMA PLAST plaidait en la forme l'irrecevabilité de l'action pour défaut de qualité à défendre résultant de sa création en Février 2016 et du protocole signé avec l'établissement DIMA pour la période concernée par les demandes ;

Au fond elle déclarait que les demandeurs journaliers de leur état étaient encore employés en son sein ;

Par ailleurs, au cours de la mise en état ordonnée par le Tribunal pour élucider les faits, monsieur MOTEIREK KHOR déclarait que l'Etablissement DIMA et DIMA PLAST étaient la même structure ; les demandeurs précisait que conformément au protocole d'accord, les relations contractuelles avaient pris fin en Décembre 2015 sans paiement de droit, ni délivrance de lettre de licenciement encore moins de bulletin de solde et que c'était pour cette rupture que la présente action était initiée ; l'employeur faisait valoir quant à lui qu'il n'y avait pas de licenciement mais rupture négociée ;

Vidant sa saisine, le Tribunal rejetait les fin de non recevoir aux motifs d'une part que bien que n'existant pas juridiquement à l'époque des contrats, la société DIMA PLAST reconnaissait avoir bénéficié sous son autorité des prestations de travail moyennant rémunération, déclaration faisant d'elle l'employeur des demandeurs ayant de ce fait qualité à défendre; d'autre part que contrairement à l'article 6 du protocole d'accord qui stipulait que les travailleurs ne renonceraient à toute action qu'en contrepartie de l'exécution des engagements par la société DIMA PLAST, cette dernière n'avait apporté la moindre preuve de paiement de sorte qu'il ne saurait y avoir autorité de la chose jugée ;

Au fond, le Tribunal qualifiait les contrats de l'espèce exécutés durant plusieurs années de contrats à durée indéterminée et déclarait que l'ex employeur n'avait pas rapporté la preuve de la qualité de journaliers des demandeurs avant de dire que la rupture était abusive pour absence de motif légitime ;

En conséquence, le Tribunal faisait partiellement droit aux demandes comme ci-dessus spécifiées par la condamnation de la société DIMA PLAST;

En cause d'appel, cette dernière explique qu'ayant ouvert ses portes depuis 2009, elle intervient dans le domaine de la fabrication de chaussures ; elle soutient que pour mener à bien ses objectifs, elle a recruté plusieurs ouvriers parmi lesquels les intimés qui ont saisi le Tribunal d'un litige imaginaire sous prétexte d'avoir été licencié avant de cesser toute activité avec elle et que le changement de gérant à une certaine époque constituerait selon eux un licenciement abusif qui leurs donnerait droit au versement de certains droits et émoluments ;

Cependant dit elle, il est notoirement su que les intimés qui n'ont jamais fait l'objet de licenciement, qu'ils n'ont jamais arrêté d'exercer leurs activités et perçoivent normalement leur paie jusqu'à ce jour comme en atteste dit elle, le constat d'huissier daté du 05 Avril 2018 et les déclarations de ces derniers y contenues ;

Il en résulte selon elle qu'au vu de ce procès-verbal, l'absence de licenciement est sans ambiguïté ;

En conséquence, elle sollicite l'infirmeration du jugement attaqué et la Cour de céans, statuant à nouveau, surseoir à l'exécution du jugement, dire qu'il n'a jamais eu licenciement et débouter les ex travailleurs de toutes leurs demandes ;

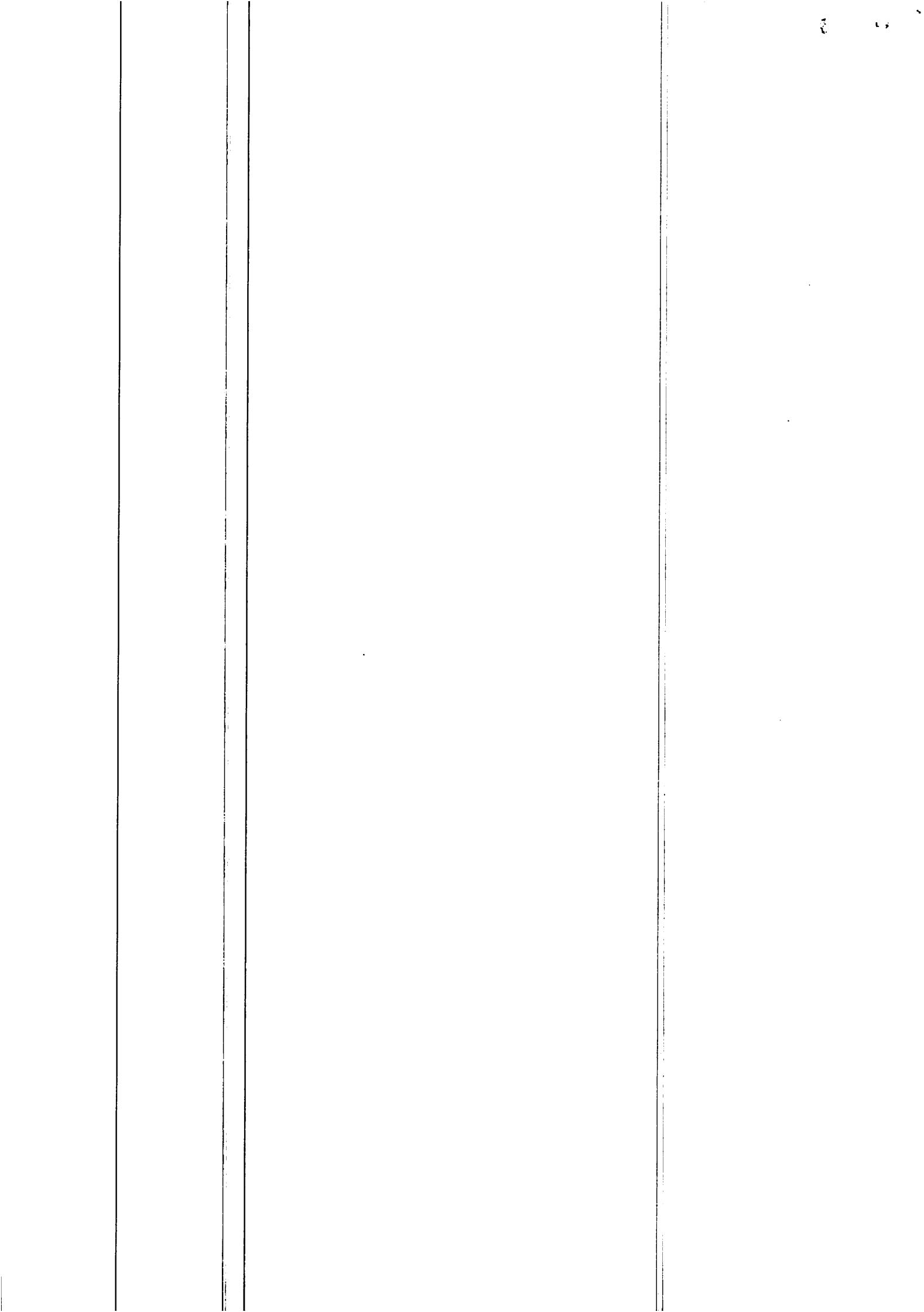
En répliques, messieurs NIAMKEY FLORIAN et les neufs autres, représentés par leur conseil, maître Patrice Gueu, plaident pour leur part l'annulation du jugement attaqué pour omission de statuer en se prévalant du fait que l'action dirigée dans un premier temps contre la société DIMA PLAST représentée par monsieur FADY a été rectifiée en cours d'instance lorsque l'employeur a indiqué au Tribunal sa vraie identité à savoir qu'il n'était pas une société comme mentionnée dans la requête introductory mais une entreprise individuelle dénommée DIMA PLAST, nom commerciale de MTAIREK RACHA ;

Dès lors disent ils, ils ont rectifié leurs prétentions en sollicitant la condamnation de ce dernier né le 04/10/85 à ERZAY (Liban), de nationalité ivoirienne, fils de HASSAN et de KANSO KHADIDJA, commerçant, domicilié à Koumassi, Zone Industrielle, lot 374 îlot 24, 02 BP 199 Abidjan 02, Tél 21 24 45 25 Cel 07 16 85 54, célibataire qui se fait appeler pour son activité ETABLISSEMENT DIMA PLAST ; cependant le premier juge ayant selon eux omis de statuer sur cette demande, le jugement entrepris encourt nullité ;

Par ailleurs, il plaident la rupture abusive des contrats en se fondant sur l'existence de contrats à durée indéterminée entre les parties rompus sans motifs et sans lettre de licenciement ni préavis par l'employeur qui n'a du reste pu apporter la preuve de l'existence de contrats journaliers allégués ; dans ces conditions poursuivent ils, l'employeur doit être condamné à leur payer des indemnités de licenciement et compensatrices de préavis dans les proportions prévues par la requête de saisine ;

En outre, ils indiquent qu'ils n'ont jamais été déclaré à la CNPS ni reçus leurs certificats de travail ; c'est pourquoi, ils sollicitent la condamnation de leurs employeurs à leur payer des dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS et non délivrance de certificats de travail dans les proportions prévues dans la requête de saisine ;

De plus, ils font valoir que les congés payés, la gratification, la prime d'ancienneté sont des droits acquis au travailleur quel que soit le motif de la rupture et que l'employeur ne rapportant pas la preuve de leur paiement, il devrait être condamné au paiement de ces chefs ;



S'agissant du transport qui est selon eux d'un montant de 30.000 FCFA à Abidjan, ils sollicitent le paiement de cette prime pour les 24 derniers mois ayant précédé la rupture de leurs contrats ;

Au total, ils plaignent l'annulation du jugement querellé pour omission de statuer et la Cour de céans, statuant à nouveau, dire que leur employeur est MTARAÏK RACHA dit ETABLISSEMENT RACHA et condamner ce dernier au paiement des droits réclamés ;

Le Ministère Public conclut à la réformation du jugement querellé ;

DES MOTIFS

Les parties ayant comparu et conclu par le biais de leur conseil respectif, il sied de statuer contradictoirement ;

EN LA FORME

Les appels principal et incident ayant été relevés selon les forme et délai de la loi, il sied de les déclarer recevables ;

AU FOND

La procédure n'est pas en état de recevoir en l'état un règlement ;

En effet, les intimés avaient assigné devant le premier juge la société DIMA PLAST prise en la personne de son gérant monsieur FADY en vue de la voir condamner à leur payer leurs droits ;

Toutefois, en cours d'instance, il a été révélé que la société DIMA PLAST est une entreprise individuelle appartenant à madame MTHEIREK RACHA de sorte que les travailleurs ont, dans leurs écritures subséquentes, sollicité la condamnation de cette dernière à leur payer lesdits droits ;

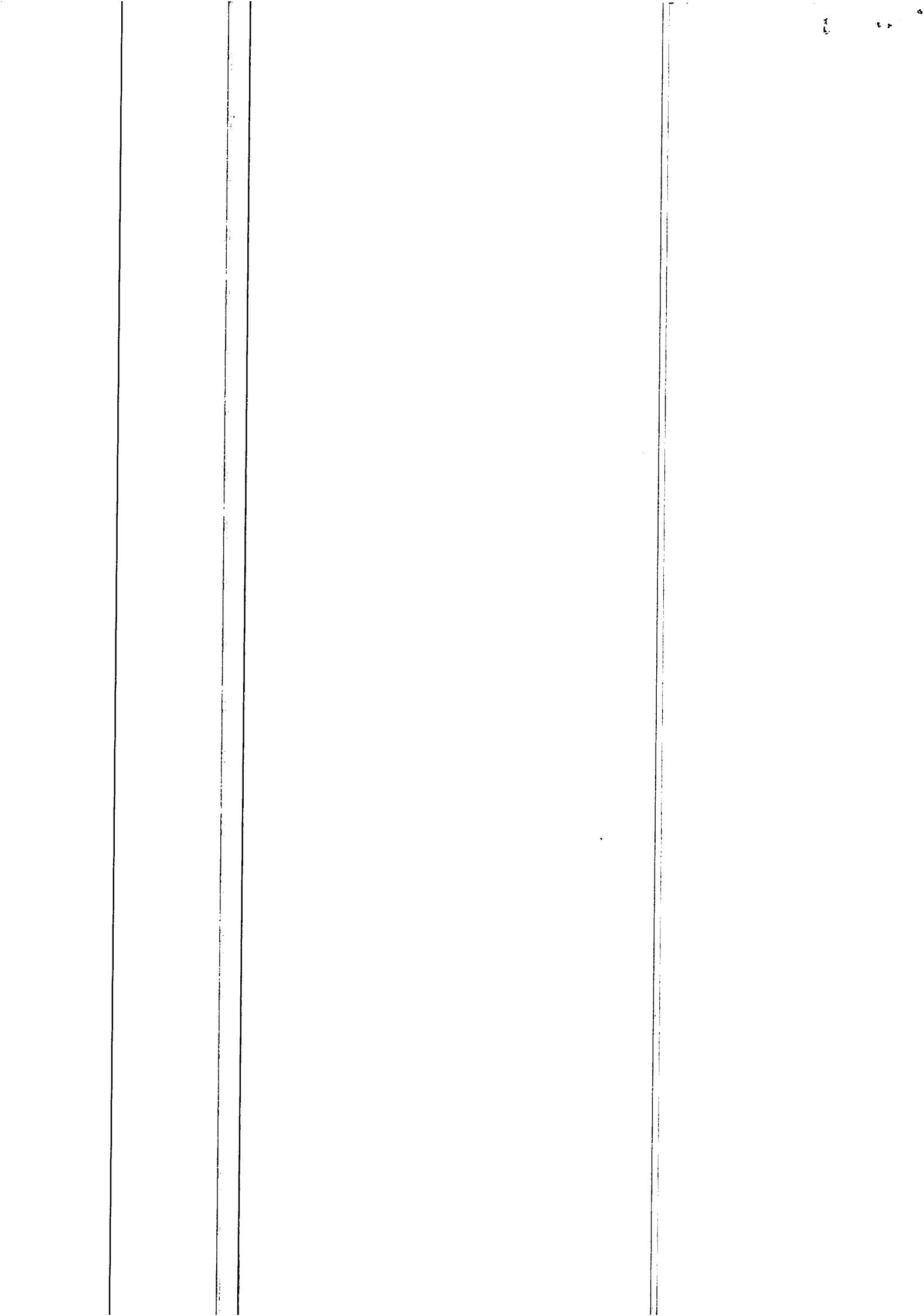
Cependant, le juge a condamné DIMA PLAST au paiement desdits droits;

Dans ces conditions, il importe de savoir si madame MTHEIREK RACHA qui n'a pas été citée, était présente lors de la tentative de conciliation devant le premier juge et de vérifier les actes posés par elle lors de la rupture des premiers contrats;

Il est également nécessaire de vérifier la forme juridique de la DIMA PLAST, d'entendre tout sachant sur les faits allégués et de faire produire toute pièce utile au règlement du litige;

En conséquence, il sied de surseoir à statuer pour le moment quant au fond et d'ordonner une mise en état aux fins ci-dessus spécifiés ;

De commettre monsieur le conseiller KAKOU TANOH pour y procéder ;



Et de renvoyer la cause et les parties à l'audience du 14 Mars 2019 pour le dépôt du procès-verbal de mise en état et pour être statué ce que de droit quant au fond ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare DIMA PLAST et messieurs NIAMKEY FLORIAN, KOUAME KOFFI MARCELLIN, BILE AMAN ANDERSON, NAMBE AICHA LEONCE, BOLI BI HONORE, KOGBEU GNAGRA BERTIN, OUE PAUL, ALIMAN ASSOUAN FRANCIS, OUATOUEU SYLVAIN et DADIE KOUDOU PASCAL recevables respectivement en leurs appels principal et incident relevés du jugement N°458/CS2/2018 rendu le 13 Mars 2018 par le Tribunal d'Abidjan ;

Sursoit à statuer quant au fond ;

Ordonne une mise en état aux fins spécifiés dans les motifs ;

Commet pour y procéder monsieur le conseiller KAKOU TANOH ;

Renvoi la cause et les parties à l'audience du 14 Mars 2019 pour le dépôt du procès-verbal de mise en état et pour être statué ce que de droit quant au fond;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire), les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

